



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité  
Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-264**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Règlementation du stationnement – Ramonage de chaudière –  
82-84 rue de la République - Entreprise RSG DRIGO pour le compte de  
Mr DE LANGAUTIER.**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,  
**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),  
**Vu** l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire,  
**Vu** la demande en date du 27/09/2024 de Mr DE LANGAUTIER pour le ramonage de sa chaudière par l'entreprise RSG DRIGO, au n°82-84 84 rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais,

**Considérant** que le bon déroulement de l'intervention impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation des véhicules et des piétons.

**Considérant** que l'intervention précitées va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique afin de ramoner la chaudière précitée, telles que présentées dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission :

- le véhicule utilisé par l'entreprise RSG DRIGO sera autorisé à stationner sur le trottoir, devant le n° 82 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
- le stationnement sera interdit du n°109 au n°111 Rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais, afin de permettre aux véhicules de pouvoir circuler sur cet axe.

- 2024-570
- Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable le jeudi **17 octobre 2024 DE 13H30 A 17H00**, date et heure auxquelles elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin de l'intervention, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 septembre 2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

**Jean-François GLEYZES**  
Pour le Maire de la commune,  
Et par la délégation,  
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.